

**UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

DECISION N° 26 du 02/07/2015/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 14, 15, 17 et 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42, 43 et 60 ;
- Vu** le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive N°02/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Note de la BCEAO sur le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Bissau le 2 juillet 2015 ;
- Vu** les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Bissau le 2 juillet 2015,

DECIDE

Article premier

Le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.



Article 2

Dans un délai de six mois à compter de la date de signature de la présente Décision, les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine prennent les dispositions nécessaires, en vue de l'insertion de la loi uniforme visée à l'article premier dans leur ordre juridique interne.

Article 3

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Bissau , le 2 juillet 2015

Pour le Conseil des Ministres
de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,



Saidou SIDIBE
Ministre des Finances
de la République du Niger